

Jugement du Tribunal du Travail du 09/09/2009.

Répertoire n° 1796/09.

Audience publique du 17 septembre 2009

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg,

a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

A, demeurant à ..., - partie demanderesse - représenté par Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, 26, boulevard G.-D. Charlotte (L-1330),

et :

la société à responsabilité limitée B s.à.r.l., établie et ayant son siège social à ..., représentée par son gérant actuellement en fonctions, - partie défenderesse - représentée par Maître Véronique ACHENNE, en remplacement de Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, 15, rue Notre-Dame (L-2240).

Faits :

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 29 août 2008, laquelle requête demeure annexée à la minute du présent jugement.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette à l'audience publique du 16 octobre 2008, date à laquelle l'affaire fut refixée au 19 février 2009, puis au 02 juillet 2009, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

Les parties y furent entendues en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 29 août 2008, A a fait convoquer la société à responsabilité limitée B s.à r.l. devant le Tribunal du Travail, siégeant en matière de contestations entre patrons et ouvriers, à l'effet de voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat dont il a fait l'objet en date du 26 octobre 2007 et de voir

condamner la partie défenderesse au paiement de la somme de 10.554,66.- €, sous réserve d'augmentation et avec les intérêts légaux, au titre de:

Indemnité compensatoire de préavis (13,21.-€ × 173 h × 4 mois)	9.141,32.- €
Congés non pris (13,21.- € × 106,99)	1.413,33.- €

A sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- € sur le fondement de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande, A fait exposer qu'il est entré aux services de la société à responsabilité limitée B s.à.r.l. en qualité de chauffeur-livreur avec effet au 20 juillet 1998 suivant contrat de travail écrit signé le 6 juillet 1998; que par lettre recommandée du 26 octobre 2007, son employeur l'a licencié avec effet immédiat dans les termes suivants:

«(...) Suite au courrier reçu en date du 22 octobre 2007, concernant votre convocation pour l'entretien préalable en vue de la résiliation de votre contrat de travail, nous avons le regret de vous annoncer par la présente la résiliation de votre contrat de travail à effet immédiat au 29 octobre 2007, pour les faits suivants : Nous vous rappelons que vous êtes entré au service de la société B s.à.r.l. en date du 3 mars 2003 en qualité de Chauffeur routier.

Nous constatons qu'en date du 25 août 2006 vous avez déjà fait l'objet d'un avertissement concernant un accident que vous avez eu à Marseille. La police locale a constaté que vous rouliez sous l'influence de l'alcool.

Malgré cela, le dimanche 21 octobre 2007 avec le véhicule ... et la remorque ... vous avez été intercepté par la police Grand-Ducale sur l'autoroute en direction de Bruxelles car votre conduite routière était anormale. Après vérifications ils ont constaté que vous rouliez sous l'influence de l'alcool. Une procédure a été transmise au Parquet de Luxembourg. (...)»

A l'audience publique du 2 juillet 2009, A réclame en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de départ équivalente à un mois de salaire. Il convient de lui en donner acte.

Sur l'exception de forclusion

La société à responsabilité limitée B s.à.r.l. soulève en premier lieu l'exception de forclusion au motif que le requérant est forclos à agir en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ en application des dispositions de l'article L. 124-11. (2) du Code du travail qui dispose que « l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. (...)

Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année ».

A, tout en admettant qu'il a encouru la forclusion d'agir en dommages et intérêts pour licenciement abusif, estime cependant qu'il n'est pas forclus à agir en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ.

Il convient de donner acte aux parties qu'elles ont décidé de commun accord de limiter les débats dans un premier temps à la question de l'exception de forclusion.

Il est constant en cause que ni le requérant, ni son mandataire, ni son organisation syndicale, avaient introduit une réclamation écrite auprès de l'employeur avant le dépôt de la requête du 29 août 2008.

L'indemnité compensatoire de préavis sollicitée par le requérant et prévue par l'article L.124-6 du Code du travail constitue, tout comme les dommages intérêts pour préjudice moral et matériel, une réparation d'un licenciement abusif. L'indemnité de départ, prévue à l'article L. 124-7 du Code du travail, n'est due par l'employeur ayant licencié le salarié pour faute grave que s'il n'y a pas été autorisé par l'article L. 124-10 du Code du travail.

L'obtention de ces indemnités dépend donc à chaque fois du caractère abusif du licenciement de sorte que leur sort est également soumis aux dispositions de l'article L. 124-11 (2) du Code du travail.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant se voit opposer de façon justifiée la forclusion édictée par l'article L. 124-11. (2) du Code du travail, le licenciement avec effet immédiat est à considérer comme ayant été régulièrement prononcé par l'employeur et A ne saurait se fonder sur ledit licenciement pour réclamer l'allocation d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ.

Il y a donc lieu de décider que le requérant est également forclus à agir en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ainsi que d'une indemnité de départ, (cf., en ce sens: Cour, 3ème, 22 décembre 2005, rôle n° 29326; voir également Cour, 8 décembre 2008, rôle n° 32923).

Sur l'indemnité compensatrice de congé de récréation non pris

A la demande des parties, il y a lieu de surseoir à statuer sur ce chef de la demande et de fixer l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats.

Sur l'indemnité de procédure

Il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en obtention d'une indemnité de procédure, la cause n'étant pas encore en état de recevoir un jugement définitif.

Par ces motifs

le Tribunal du Travail d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort;
donne acte à A de sa demande en paiement d'une indemnité de départ;
donne acte aux parties qu'elles limitent les débats dans un premier temps à l'exception de forclusion;
dit la demande irrecevable en ce qu'elle tend au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ;
reçoit la demande pour le surplus;
réserve les droits des parties ainsi que les frais et fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 07 janvier 2010 à 09.00 heures du matin, à la Justice de Paix à Esch-sur-Alzette, troisième étage, salle 20.

Ainsi fait et jugé en audience publique à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de:

Marie-Paule BISSDORFF, juge de paix, président,

Nathalie WAGNER, assesseur-patron,

Alain PERSICO, assesseur-salarié,

Dominique SCHEID, greffier assumé,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Marie-Paule BISSDORFF, juge de paix, président, et ont le président et le greffier signé le présent jugement.